



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2024-149

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2024-02-08-00012 - arrêté rectoral portant modification de délégation de signature DRAJES 8 février 2024 (2 pages)	Page 3
R32-2024-02-08-00013 - arrêté rectoral portant subdélégation de signature au SDJES de l'Oise (2 pages)	Page 6
R32-2024-02-08-00014 - délégation de signature modificative Rectrice de région académique au SGRA le 8 fev 2024 (2 pages)	Page 9

## **ARS /**

R32-2024-02-19-00014 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-16 confirmant, au profit de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, après cession par le CHU Amiens-Picardie (4 pages)	Page 12
---	---------

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-02-12-00013 - Arrêté préfectoral du 12 02 2024 (29 pages)	Page 17
--	---------

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-08-00012

arrêté rectoral portant modification de  
délégation de signature DRAJES 8 février 2024



**Arrêté portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France**

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
La rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code du sport ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code du service national ;  
**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;  
**VU** le décret du 11 mai 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;  
**VU** le décret du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel DAUMIN dans l'emploi de secrétaire général de région académique Hauts-de-France ;  
**VU** le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports ;  
**VU** l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux intitulés, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;  
**VU** l'arrêté du 17 août 2022 portant nomination de Madame Thouraya ABDELLATIF dans l'emploi de déléguée régionale académique de la jeunesse et des sports des Hauts-de-France ;  
**VU** l'arrêté rectoral portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France en date du 13 décembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté rectoral portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France en date du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :

S'agissant des compétences qui s'exercent au niveau régional, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAUMIN, secrétaire général de région académique, et à Madame Thouraya ABDELLATIF, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport,
- les décisions conjointes d'habilitation des Maisons Sport-Santé en lien avec l'ARS, les renouvellements d'habilitation, les suspensions et retraits d'habilitation ainsi que les refus,
- la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport,
- la délivrance des diplômes de l'animation volontaire,
- la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport,
- la qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport,
- l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels,
- les observations et études champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et champ sport,
- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire,
- les expérimentations sociales,
- la mobilité des jeunes,
- les FONJEP BOP 163,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs,
- la gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve,
- l'accès des jeunes à l'information,
- la gestion des conseillers techniques sportifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thouraya ABDELLATIF, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Olivier SELOSSE, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines décrits ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SELOSSE, la délégation de signature sera exercée par :

- Ulysse PERRIN-MORALES : responsable du pôle des politiques sportives tout au long de la vie,
- Bruno DELAVENNE : responsable adjoint du pôle des politiques sportives tout au long de la vie,
- Jérémy DAVELU : responsable du pôle appui aux politiques jeunesse, engagement et sports,
- Maylis JEANNEST : responsable adjointe du pôle appui aux politiques jeunesse, engagement et sports,
- Catherine MAZUR : responsable du pôle métiers et de l'animation du sport,
- Olivier MARTINACHE : responsable adjoint du pôle métiers et de l'animation du sport.
- Caroline PRUDHOMME : responsable du pôle engagement soutien aux associations et aux jeunes,
- Sabrina CADEAU : responsable adjointe du pôle engagement soutien aux associations et aux jeunes,

pour l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines décrits ci-dessus au nom de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-France et entrant dans le champ de leurs attributions liées à leur pôle.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la région académique Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 février 2024



Valérie CABUIL

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-08-00013

arrêté rectoral portant subdélégation de  
signature au SDJES de l'Oise



**Arrêté** portant subdélégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation ;  
VU le code du sport ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code du service national ;  
VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;  
VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;  
VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
VU le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;  
VU le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024 du recteur d'académie d'Amiens installant M. Samuel ROUZET, comme assurant l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;  
Vu l'arrêté rectoral en date du 2 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

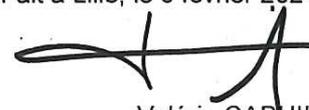
**ARTICLE 1** : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé, délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, par intérim, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel ROUZET, délégation de signature est donnée à Madame Laurence SAUVEZ, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise, sur l'ensemble des actes et correspondances décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3** : L'arrêté rectoral du 2 mars 2023 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 février 2024



Valérie CABUIL

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-08-00014

délégation de signature modificative Rectrice de  
région académique au SGRA le 8 fev 2024



**Arrêté modificatif portant délégation de signature à Monsieur Michel DAUMIN, secrétaire général de région académique Hauts-de-France**

La rectrice de région académique Hauts-de-France,  
Chancelière des universités

VU l'article 222-17 du code de l'éducation ;  
VU la délégation rectorale générale du 4 février 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté rectoral du 4 février 2020 est complété dans ses visas par les dispositions suivantes : « vu l'arrêté rectoral du 11 décembre 2020 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation dans la région académique des Hauts-de-France ; vu l'arrêté rectoral du 19 juillet 2021 portant création de la délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération de la région académique Hauts-de-France ; vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2021 portant création d'un service régional académique des études et des statistiques de la région académique Hauts-de-France ; vu l'arrêté rectoral du 21 juillet 2021 portant création de la délégation académique au numérique éducatif de la région académique des Hauts-de-France ; vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant création d'une délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle dans la région académique des Hauts-de-France ; vu l'arrêté ministériel du 14 février 2022 portant création d'un service de région académique des systèmes d'information dans la région académique des Hauts-de-France ; vu l'arrêté rectoral portant création de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de la région académique en date du 27 novembre 2023.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté rectoral du 4 février 2020 sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire :

Au titre de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, instructions relatives à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de la formation professionnelle continue et initiale, le contrôle et l'accompagnement pédagogique des centres de formations et unités de formations par apprentissage, les décisions afférentes à l'organisation des relations écoles/entreprises, à l'organisation et au fonctionnement des campus des métiers et des qualifications, les certifications tout au long de la vie, les labellisations des établissements concourant à la formation professionnelle initiale et continue, les relations partenariales avec les institutions, les entreprises, les branches professionnelles ainsi que la gestion administrative et financière des appels à projets et appels d'offre, l'animation et le suivi des réseaux concourant à la formation professionnelle initiale et continue.

Il convient de lire :

Au titre de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, instructions relatives à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de la formation professionnelle continue et initiale, les décisions afférentes à l'organisation des relations écoles/entreprises, à l'organisation et au fonctionnement des campus des métiers et des qualifications, les certifications tout au long de la vie, les labellisations des établissements concourant à la formation professionnelle initiale et continue, les relations partenariales avec les institutions, les entreprises, les branches professionnelles ainsi que la gestion administrative et financière des appels à projets et appels d'offre, l'animation et le suivi des réseaux concourant à la formation professionnelle initiale et continue.

**Article 3** : L'arrêté rectoral du 4 février 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de la région académique :

- toutes les mesures liées à des fins de coordination régionale pour l'exercice des contrôles pédagogiques et l'accompagnement pédagogique ainsi que les actes, arrêtés, décisions, correspondances, instructions, accusés de réception liés aux demandes d'habilitation en vue d'accorder les habilitations à la pratique du contrôle en cours de formation pour les centres de formation par apprentissage, les décisions procédant aux nominations d'experts issus des branches consulaires et d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou par les commissions paritaires nationales de l'emploi, chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature. Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 février 2024



Valérie CABUIL

ARS

R32-2024-02-19-00014

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-16 confirmant, au profit de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, après cession par le CHU Amiens-Picardie

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2024-16**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) DE LA SOMME, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HOSPITALISATION COMPLÈTE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE, APRÈS CESSIION PAR LE CHU AMIENS-PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, articles R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies

(PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur en région Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par le directeur de l'EPSM de la Somme visant à obtenir la confirmation, au profit de l'EPSM de la Somme, de l'autorisation d'exercer, sur le site du CHU Amiens-Picardie, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, après cession par le CHU Amiens-Picardie, et le dossier afférent ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération de cession de cette autorisation n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne sont pas de nature à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'EPSM de la Somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant que l'article R. 6132-24 du CSP dispose que lorsque la convention du groupement hospitalier de territoire prévoit la cession d'activités de soins, la demande de cession est assortie d'un dossier précis, dont le détail est prévu dans ce même article ; que dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est pas requis ; que le directeur général de l'ARS ne peut rejeter la demande que si le dossier présenté fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation considérée ;

Considérant que ce dossier a été déposé et déclaré complet, que la commission suscitée n'a pas été consultée puisque son avis n'est pas requis, et que le dossier présenté ne fait pas apparaître de

modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation considérée ;

Considérant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6122-5 du code de la santé publique qui prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume de l'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'EPSM de la Somme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par le CHU Amiens-Picardie, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site du CHU Amiens-Picardie, est accordée à l'EPSM de la Somme.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

**Article 4** - Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET à créer.

Activité : n°04 - Psychiatrie

Modalité : n°06 - Générale

Forme : n°01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 6** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 18 février 2031.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 8** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

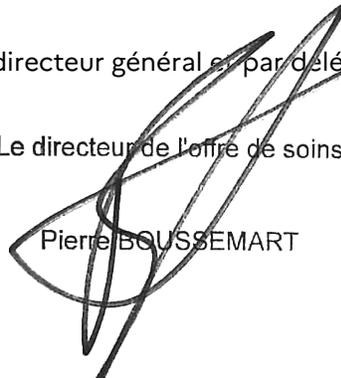
**Article 9** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 février 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-02-12-00013

Arrêté préfectoral du 12 02 2024

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État  
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 2 février 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

### Article 2

Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur un à trois mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

### Article 3

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien, notamment au regard de l'effectivité de la désignation ou de la mobilisation d'un tuteur ;
- l'employeur doit proposer obligatoirement des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

#### Article 4

Le PEC est centré sur les publics les plus éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail) pour lesquels :

- la formation seule n'est pas l'outil le plus approprié, le frein à l'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs être professionnels, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation ;
- les raisons de l'éloignement du marché du travail ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type structures de l'insertion par l'activité économique et entreprises adaptées).

Ces critères s'appliquent prioritairement dans le cadre de cet arrêté, aux personnes dépourvues d'emploi, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), aux seniors de plus de 50 ans, aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi qu'aux résidents du bassin minier et de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache et aux résidents des zones de revitalisation rurale. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le conseiller du service public de l'emploi, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement du marché du travail du bénéficiaire. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra s'inscrire prioritairement dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) des conseils départementaux.

#### Article 5

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des PEC nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, est fixé, pour tous les publics concernés, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs...).

Les communes inscrites dans les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du :

- 14 novembre 2023, publié au journal officiel n°0264 du 15 novembre 2023
- 30 novembre 2023, publié au journal officiel n°0287 du 12 décembre 2023
- 18 décembre 2023, publié au journal officiel n°0300 du 28 décembre 2023
- 22 décembre 2023, publié au journal officiel n°0004 du 6 janvier 2024
- 16 janvier 2024, publié au journal officiel n°0019 du 24 janvier 2024
- 18 janvier 2024, publié au journal officiel n°0024 du 30 janvier 2024

et onze EPCI (CA des Deux Baies en Montreuillois, CA du Boulonnais, CA du Pays de Saint-Omer, CA Grand Calais Terres et Mers, CC de Desvres-Samer, CC de la Région d'Audruicq, CC de la Terre des Deux Caps, CC des 7 Vallées, CC du Haut Pays du Montreuillois, CC du Pays de Lumbres, CC Pays d'Opale) sont éligibles en tant qu'employeurs à un taux de prise en charge de 80 % pour le recrutement de toutes personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail), dont prioritairement les seniors de 50 ans et plus ou les personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée, les demandeurs d'emploi résidents en quartier politique de la ville ou en zone rurale de revitalisation.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versée par les conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

#### Article 6

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

#### Article 7

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **12 FEV. 2024**

  
Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Taux de prise en charge pour les communes du Pas-de-Calais visées par les arrêtés du 14 novembre 2023, du 30 novembre 2023, du 18 décembre 2023, du 22 décembre 2023 du 16 janvier 2024 et du 18 janvier 2024 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Taux de prise en charge (% du SMIC Horaire Brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publiques
80 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) dont prioritairement les seniors de 50 ans et plus ou les personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée, les demandeurs d'emploi résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zones de revitalisation rurale pour recrutement par les communes du Pas-de-Calais visées par les arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 novembre 2023, publié au journal officiel n°0264 du 15 novembre 2023</li> <li>- 30 novembre 2023, publié au journal officiel n°0287 du 12 décembre 2023</li> <li>- 18 décembre 2023, publié au journal officiel n°0300 du 28 décembre 2023</li> <li>- 22 décembre 2023, publié au journal officiel n°0004 du 6 janvier 2024</li> <li>- 16 janvier 2024, publié au journal officiel n°0019 du 24 janvier 2024</li> <li>- 18 janvier 2024, publié au journal officiel n°0024 du 30 janvier 2024</li> </ul> ainsi que 11 EPCI : CA des Deux Baies en Montreuillois, CA du Boulonnais, CA du Pays de Saint-Omer, CA Grand Calais Terres et Mers, CC de Desvres-Samer, CC de la Région d'Audruicq, CC de la Terre des Deux Caps, CC des 7 Vallées, CC du Haut Pays du Montreuillois, CC du Pays de Lumbres, CC Pays d'Opale

TABLEAU N°2 Prise en charge par public

Taux de prise en charge (% du SMIC brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
35 %	26 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois résidant dans les zones de revitalisation rurale.
40 %	26 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</li> </ul>
45 %	26 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi en situation de handicap ;</li> <li>- seniors de 50 ans et plus ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé âgés de 50 ans ou plus.</li> </ul>

Taux de prise en charge (% du SMIC brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publité
35 %	26 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois résidant dans les zones de revitalisation rurale.
40 %	26 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</li> </ul>
45 %	26 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi en situation de handicap ;</li> <li>- seniors de 50 ans et plus ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé âgés de 50 ans ou plus.</li> </ul>

TABLEAU N°3 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC Nord-Pas-de-Calais)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publiés
60 %	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens État - conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

## Listes des communes du Département du Pas de Calais reconnues de l'état de catastrophe naturelle

1- Arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au journal officiel n°0264 du 15 novembre 2023

Acquin-Westbécourt
Affringues
Aire-sur-la-Lys
Aix-en-Ergny
Alembon
Alincthun
Alquines
Ardres
Arques
Attaques (Les)
Attin
Audruicq
Avrout
Baincthun
Bainghen
Bayenghem-lès-Éperlecques
Bayenghem-lès-Seninghem
Beaumerie-Saint-Martin
Beaurainville
Belle-et-Houllefort
Bellinghem
Bernieulles
Beussent
Bezinghem
Blendecques
Bléquin
Boisdinghem
Boulogne-sur-Mer
Bournonville
Bourthes
Bréxent-Énocq
Brimeux
Brunembert
Calais
Calonne-Ricouart
Calotterie (La)
Camiers
Carly
Clairmarais

Clerques
Colline-Beaumont
Condette
Contes
Conteville-lès-Boulogne
Cormont
Coulogne
Coulomby
Coupelle-Vieille
Coyecques
Cucq
Dannes
Delettes
Desvres
Doudeauville
Echinghen
Elnes
Enquin-lez-Guinegate
Enquin-sur-Baillons
Éperlecques
Ergny
Escœuilles
Esquerdes
Estrée
Estrée-Blanche
Estréelles
Étaples
Fauquembergues
Ferques
Frencq
Fruges
Gonnehem
Guemps
Guînes
Halinghen
Hallines
Haut-Loquin
Hesdigneul-lès-Boulogne
Heuringhem
Houille
Hubersent
Inxent
Isques
Lapugnoy
Ledinghem

Lefaux
Leulinghem
Licques
Lillers
Loison-sur-Créquoise
Longfossé
Longvilliers
Lugy
Lumbres
Madelaine-sous-Montreuil (La)
Mametz
Marck
Marconnelle
Maresquel-Ecquemicourt
Maresville
Marles-sur-Canche
Marquise
Matringhem
Menneville
Mentque-Nortbécourt
Merck-Saint-Liévin
Montcavrel
Montreuil-sur-Mer
Moringhem
Moulle
Muncq-Nieurlet
Nabringhen
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Neuville-sous-Montreuil
Nielles-lès-Bléquin
Nordausques
Nortkerque
Nouvelle-Église
Outreau
Ouve-Wirquin
Oye-Plage
Parenty
Pernes-lès-Boulogne
Pittefaux
Polincove
Preures
Quelmes
Quernes
Quesques

Questrecques
Radinghem
Recques-sur-Course
Recques-sur-Hem
Remilly-Wirquin
Renty
Rety
Rinxent
Roquetoire
Ruminghem
Saint-Étienne-au-Mont
Saint-Floris
Saint-Josse
Saint-Léonard
Saint-Martin-Boulogne
Saint-Martin-Choquel
Saint-Martin-d'Hardinghem
Saint-Martin-lez-Tatinghem
Saint-Tricat
Sainte-Marie-Kerque
Salperwick
Samer
Selles
Seninghem
Senlecques
Senlis
Serques
Setques
Surques
Thérouanne
Tilques
Tournehem-sur-la-Hem
Tubersent
Vaudringhem
Verchin
Verlincthun
Vieil-Moutier
Vincy
Wavrans-sur-l'Aa
Wicquinghem
Widehem
Wierre-au-Bois
Wimille
Wirwignes
Wismes

Witternesse
Wittes
Wizernes
Zoteux
Zouafques
Zudausques
Zutkerque

2- Arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au journal officiel n°0287 du 12 décembre 2023

Aix-en-Issart
Alette
Andres
Auchy-les-Hesdin
Audemert
Audrehem
Autingues
Avesnes
Balinghem
Becourt
Bellebrune
Berck
Bergueneuse
Bimont
Blangy-sur-Ternoise
Bomy
Boubers-les-Hesmond
Boursin
Brêmes
Callonne-sur la Lys
Campagne-les-Boulonnais
Campagne-les-Guines
Campagne-les-Wardrecques
La Capelle-les-Boulogne
Coquelles
Courset
La Couture
Cremarest
Ecques
Embry
Erny-Saint-Julien
Escalles
Fléchin

Floringhem
Fressin
Frethun
Hames-Boucres
Herly
Hervé-Linghen
Hesdin L'Abbé
Hezecques
Humbert
Lacres
Lambres
Lebiez
Lestrem
Leubringhen
Lisbourg
Longuenesse
Lottinghen
Louches
Maninghen-Henne
Marant
Marenla
Merlimont
Monchy-Cayeux
Nielles-les-Ardres
Nielles-les-Calais
Offekerque
Offrethun
Le Portel
Rang-du-Fliers
Rimboval
Robecq
Rodelinghem
Royon
Rumilly
Saint-Augustin
Saint-Michel sur Ternoise
Saint-Omer
Saint-Omer Capelle
Saint-Venant
Sanghen
Sanpy
Tiembronne
Tingry
Le Touquet
Verchocq
Vieille-Eglise
Waben

Wacquinghen
Wambercourt
Wimereux
Wissant

3- Arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au journal officiel n°0300 du 28 décembre 2023

Audembert
Audinghen
Audresselles
Bonningues-lès-Ardres
Camiers
Cavron-Saint-Martin
Colembert
Conchil-le-Temple
Fiennes
Henneveux
Herbighen
Hervelinghen
Maintenay
Nort-Leulinghem
Rebergues
Saint-Aubin
Saint-Folquin
Tardinghen

Acquin-Westbécourt
Affringues
Aire-sur-la-Lys
Aix-en-Ergny
Aix-en-Issart
Alembon
Alette
Alincthun
Alquines
Andres
Ardres
Arques
Attaques (Les)
Attin

Auchy-lès-Hesdin
Audembert
Audrehem
Audruicq
Autingues
Avesnes
Avroult
Baincthun
Bainghen
Balinghem
Bayenghem-lès-Éperlecques
Bayenghem-lès-Seninghem
Beaumerie-Saint-Martin
Beaurainville
Bécourt
Bellebrune
Belle-et-Houllefort
Bellinghem
Berck
Bergueneuse
Bernieulles
Beussent
Bezinghem
Bimont
Blangy-sur-Ternoise
Blendecques
Bléquin
Boisdinghem
Bomy
Boubers-lès-Hesmond
Boulogne-sur-Mer
Bournonville
Boursin
Bourthes
Brêmes
Bréxent-Énocq
Brimeux
Brunembert
Calais
Calonne-Ricouart
Calonne-sur-la-Lys
Calotterie (La)
Camiers
Campagne-lès-Boulonnais
Campagne-lès-Guines

Campagne-lès-Wardrecques
Capelle-lès-Boulogne (La)
Carly
Clairmarais
Clerques
Colline-Beaumont
Condette
Contes
Conteville-lès-Boulogne
Coquelles
Cormont
Coulogne
Coulomby
Coupelle-Vieille
Courset
Couture (La)
Coyecques
Crémarest
Cucq
Dannes
Delettes
Desvres
Doudeauville
Echinghen
Ecques
Elnes
Embry
Enquin-lez-Guinegate
Enquin-sur-Baillons
Éperlecques
Ergny
Erny-Saint-Julien
Escalles
Escoœuilles
Esquerdes
Estrée
Estrée-Blanche
Estréelles
Étaples
Fauquembergues
Ferques
Fléchin
Floringhem
Frencq
Fressin

Fréthun
Fruges
Gonnehem
Guemps
Guînes
Halinghen
Hallines
Hames-Boucres
Haut-Loquin
Herly
Hervelinghen
Hesdigneul-lès-Boulogne
Hesdin-l'Abbé
Heuringhem
Hézecques
Houille
Hubersent
Humbert
Inxent
Isques
Lacres
Lambres
Lapugnoy
Lebiez
Ledinghem
Lefaux
Lestrem
Leubringhen
Leulinghem
Licques
Lillers
Lisbourg
Loison-sur-Créquoise
Longfossé
Longuenesse
Longvilliers
Lottinghen
Louches
Lugy
Lumbres
Madelayne-sous-Montreuil (La)
Mametz
Maninghen-Henne
Marant
Marck

Marconnelle
Marenla
Maresquel-Ecquemicourt
Maresville
Marles-sur-Canche
Marquise
Matringhem
Menneville
Mentque-Nortbécourt
Merck-Saint-Liévin
Merlimont
Monchy-Cayeux
Montcavrel
Montreuil-sur-Mer
Moringhem
Moulle
Muncq-Nieurlet
Nabringhen
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Neuville-sous-Montreuil
Nielles-lès-Ardres
Nielles-lès-Bléquin
Nielles-lès-Calais
Nordausques
Nortkerque
Nouvelle-Église
Offekerque
Offrethun
Outreau
Ouve-Wirquin
Oye-Plage
Parenty
Pernes-lès-Boulogne
Pittefaux
Polincove
Portel (Le)
Preures
Quelmes
Quernes
Quesques
Questrecques
Radinghem
Rang-du-Fliers
Recques-sur-Course

Recques-sur-Hem
Remilly-Wirquin
Renty
Rety
Rimboval
Rinxent
Robecq
Rodelinghem
Roquetoire
Royon
Rumilly
Ruminghem
Saint-Augustin
Sainte-Marie-Kerque
Saint-Étienne-au-Mont
Saint-Floris
Saint-Josse
Saint-Léonard
Saint-Martin-Boulogne
Saint-Martin-Choquel
Saint-Martin-d'Hardinghem
Saint-Martin-lez-Tatinghem
Saint-Michel-sur-Ternoise
Saint-Omer
Saint-Omer-Capelle
Saint-Tricat
Saint-Venant
Salperwick
Samer
Sanghen
Selles
Sempy
Seninghem
Senlecques
Senlis
Serques
Setques
Surques
Thérouanne
Thiembronne
Tilques
Tingry
Touquet-Paris-Plage (Le)
Tournehem-sur-la-Hem
Tubersent

Vaudringhem
Verchin
Verchocq
Verlincthun
Vieille-Église
Vieil-Moutier
Vincly
Waben
Wacquinghen
Wambercourt
Wavrans-sur-l'Aa
Wicquinghem
Widehem
Wierre-au-Bois
Wimereux
Wimille
Wirwignes
Wismes
Wissant
Witternesse
Wittes
Wizernes
Zoteux
Zouafques
Zudausques
Zutkerque

4- Arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au journal officiel n°0004 du 6 janvier 2024

Audinghen
Audresselles
Escalles
Fréthun
Mouriez
Saint-Aubin
Tardinghen

5- Arrêté du 16 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
publié au journal officiel n°0019 du 24 janvier 2024

<b>Acquin-Westbécourt</b>
<b>Affringues</b>
<b>Aire-sur-la-Lys</b>
<b>Aix-en-Issart</b>
<b>Alette</b>
<b>Alquines</b>
<b>Ames</b>
<b>Andres</b>
<b>Ardres</b>
<b>Arques</b>
<b>Attin</b>
<b>Auchy-lès-Hesdin</b>
<b>Audrehem</b>
<b>Audruicq</b>
<b>Avroult</b>
<b>Balinghem</b>
<b>Bazinghen</b>
<b>Bayenghem-lès-Éperlecques</b>
<b>Bayenghem-lès-Seninghem</b>
<b>Beaumerie-Saint-Martin</b>
<b>Beaurainville</b>
<b>Belle-et-Houllefort</b>

<b>Bergueneuse</b>
<b>Bernieulles</b>
<b>Beussent</b>
<b>Bimont</b>
<b>Blangy-sur-Ternoise</b>
<b>Blendecques</b>
<b>Bléquin</b>
<b>Boisdinghem</b>
<b>Bomy</b>
<b>Bonningues-lès-Ardres</b>
<b>Boubers-lès-Hesmond</b>
<b>Bouin-Plumoisson</b>
<b>Bournonville</b>
<b>Bourthes</b>
<b>Brêmes</b>
<b>Bréxent-Énocq</b>
<b>Brimeux</b>
<b>Calonne-sur-la-Lys</b>
<b>Calotterie (La)</b>
<b>Campagne-lès-Bouloonnais</b>
<b>Clairmarais</b>
<b>Coulomby</b>
<b>Coyecques</b>
<b>Créquy</b>

<b>Delettes</b>
<b>Dennebrœucq</b>
<b>Echinghen</b>
<b>Ecques</b>
<b>Elnes</b>
<b>Enquin-lez-Guinegatte</b>
<b>Enquin-sur-Baillons</b>
<b>Éperlecques</b>
<b>Ergny</b>
<b>Erny-Saint-Julien</b>
<b>Escoœuilles</b>
<b>Esquerdes</b>
<b>Estrée-Blanche</b>
<b>Estréelles</b>
<b>Fauquembergues</b>
<b>Fléchin</b>
<b>Frencq</b>
<b>Fressin</b>
<b>Fruges</b>
<b>Gonnehem</b>
<b>Grigny</b>
<b>Guemps</b>
<b>Guînes</b>
<b>Guisy</b>

<b>Hallines</b>
<b>Hames-Bougres</b>
<b>Herly</b>
<b>Hesdin-l'Abbé</b>
<b>Heuringhem</b>
<b>Hézecques</b>
<b>Houille</b>
<b>Hubersent</b>
<b>Isbergues</b>
<b>Isques</b>
<b>Journy</b>
<b>Lambres</b>
<b>Lebiez</b>
<b>Lestrem</b>
<b>Lillers</b>
<b>Longfossé</b>
<b>Longuenesse</b>
<b>Longueville</b>
<b>Lottinghen</b>
<b>Lumbres</b>
<b>Madelaine-sous-Montreuil (La)</b>
<b>Mametz</b>
<b>Marant</b>
<b>Maresquel-Ecquemicourt</b>

Maresville
Marles-sur-Canche
Matringhem
Merck-Saint-Liévin
Montcavrel
Montreuil-sur-Mer
Moringhem
Neulette
Neuville-sous-Montreuil
Nielles-lès-Bléquin
Nordausques
Ouve-Wirquin
Preures
Quernes
Quiestède
Quilen
Racquingham
Rang-du-Fliers
Reclinghem
Recques-sur-Hem
Remilly-Wirquin
Renty
Rimboval

<b>Robecq</b>
<b>Roquetoire</b>
<b>Sailly-sur-la-Lys</b>
<b>Saint-Augustin</b>
<b>Saint-Denœux</b>
<b>Saint-Étienne-au-Mont</b>
<b>Saint-Floris</b>
<b>Saint-Martin-d'Hardinghem</b>
<b>Saint-Martin-lez-Tatinghem</b>
<b>Saint-Michel-sur-Ternoise</b>
<b>Saint-Omer</b>
<b>Saint-Tricat</b>
<b>Saint-Venant</b>
<b>Salperwick</b>
<b>Selles</b>
<b>Seninghem</b>
<b>Serques</b>
<b>Setques</b>
<b>Surques</b>
<b>Thérouanne</b>
<b>Thiembroune</b>
<b>Tilques</b>
<b>Touquet-Paris-Plage (Le)</b>

<b>Tournehem-sur-la-Hem</b>
<b>Vaudringhem</b>
<b>Verchin</b>
<b>Verchocq</b>
<b>Wambercourt</b>
<b>Wast (Le)</b>
<b>Wavrans-sur-l'Aa</b>
<b>Wicquinghem</b>
<b>Wismes</b>
<b>Wisques</b>
<b>Witternesse</b>
<b>Wittes</b>
<b>Wizernes</b>
<b>Zoteux</b>
<b>Zouafques</b>
<b>Zudausques</b>
<b>Zutkerque</b>

6- Arrêté du 18 janvier portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au journal officiel n°0024 du 30 janvier 2024

<b>Audresselles</b>
<b>Bonningues-lès-Ardres</b>
<b>Cavron-Saint-Martin</b>
<b>Conchil-le-Temple</b>
<b>Rebergues</b>
<b>Saint-Aubin</b>
<b>Saint-Folquin</b>
<b>Tardinghen</b>

Liste des EPCI concernés

CA des Deux Baies en Montreuillois
CA du Boulonnais
CA du Pays de Saint-Omer
CA Grand Calais Terres et Mers
CC de Desvres-Samer
CC de la Région d'Audruicq
CC de la Terre des Deux Caps
CC des 7 Vallées
CC du Haut Pays du Montreuillois
CC du Pays de Lumbres
CC Pays d'Opale